



Arrêté municipal réglementant les travaux ponctuels exécutés par  
l'entreprise GRDF sur les voies communales  
et chemins ruraux en et hors agglomération

**LE MAIRE DE LANGRES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise GRDF est autorisée à réaliser l'ensemble des travaux relevant de l'entretien de ses réseaux sur le domaine public et privé communal sous la protection du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation s'applique à tout type d'intervention (avec ou sans emprise) nécessitant une occupation du domaine public communal, de ses dépendances et de ses équipements, et n'ayant pas de conséquence sur la circulation.

Toute intervention nécessitant des restrictions de circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté municipal de circulation auprès des services techniques de Langres.

Cet arrêté ne s'applique pas sur les emprises des voies de circulation relevant d'une autre autorité de gestion (routes départementales et nationales).

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

**ARTICLE 4 :** La mise en place, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire sont à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire. Celle-ci sera conforme aux normes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne dispense pas l'entreprise concernée des éventuelles demandes de D.I.C.T. et/ou D.T. à effectuer avant les travaux de terrassement et à adresser aux différents concessionnaires de réseaux.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Langres.

**ARTICLE 7 :** Madame le Maire de la commune de Langres, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Langres, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Langres, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur du pôle technique de la Mairie de Langres, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Langres, le 3 janvier 2025.  
Madame le Maire de la Ville de Langres,  
Anne CARDINAL

**Diffusions**

**Copie sera adressée à :**

Centre Technique Municipal.

Centre hospitalier de Langres.

Services de défense incendie et de secours.

Police Municipale et Brigades de Gendarmerie.

La Commune de Langres pour attribution;

Conformément à l'article R 421-I du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE via « télérecours » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.